



## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 décembre 2023

### Nombre de conseillers

En exercice : 16

Présents : 14

Votants : 16

L'an deux mil vingt-trois, le 7 décembre, à dix-neuf heures,  
le Conseil Municipal de la Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
Sous la présidence de M. Jean-Louis DESSALLES,  
Date de convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> décembre 2023

**Étaient présents :** M. Jean-Louis DESSALLES, maire, Mme Chrystelle BEAUMAIN, M. Joël PIERRON,  
M. Jean-Michel LE COZ, Mme Isabelle BERTOUNESQUE, adjoints, MM. José DOMINIQUE,  
Jean-Claude CHIROL, Michel PROUILLAC, Rainer-Maria HANKEL, Mmes Sandrine LEMAHIEU,  
Caroline FAYETTE, Nathalie WENTWORTH, Joëlle LEBERON, Maryline BERNARD.

### **Étaient excusés :**

M. Norbert AUVRAY a donné pouvoir à Mme Maryline BERNARD  
Mme Joanny VEROLIN a donné pouvoir à Mme Isabelle BERTOUNESQUE

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

### **ORDRE DU JOUR :**

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023

Vidéoprotection : point sur l'avancée du projet

1. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
2. Acquisitions foncières dans le cadre de la mise en place de la future collecte des OM
3. Décision modificative sur le budget principal n°3
4. Renouvellement du contrat statutaire - CNP Assurances exercice 2024
5. Saisine du CDG24 pour la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle
6. Questions diverses

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Marilyne BERNARD a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

**Le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.**

### **VIDEOPROTECTION : POINT SUR L'AVANCEE DU PROJET**

M. le Maire fait part à l'assemblée du devis reçu pour l'installation du système de vidéoprotection suite à la visite sur site de la société qu'il a mandatée.

L'évaluation proposée n'est pas définitive. En effet, les sites d'implantation n°1, 3 et 4 n'étant pas prioritaires, une nouvelle proposition est attendue. Il a été demandé que celle-ci chiffre les coûts de fonctionnement, maintenance du dispositif. Par ailleurs, en fonction des sites retenus, les équipements nécessaires à la bonne transmission des données enregistrées vers le poste central seront actualisés et mis à jour.

La proposition définitive permettra de déposer une demande de soutien au titre de la DETR.

## **1. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N°2023-073)**

**Vu** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations n°2020-26, n°2020-042 et 2022-018, 2023-064 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de ces délégations,

**Délégation n°4** : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 40 000 euros HT (montant des avenants compris) ;

**2023-59** : Coffret électrique place du foirail- POLO ET FILS, Sigoulès-et-Flaugeac - 352,00 € HT

**2023-60** : Mise en place d'une bâche sur toiture - CCM COMTE AUDIBERTI – Sigoulès-et-Flaugeac – 3 272,00 € HT

**Délégation n°5** : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**2023-58** : Bail bureau Chorum n°6 - Mme BLOCH et M. DERELLE - 170,00 € HT mensuel

**Délégation n°6** : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**Délégation n°8** : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**2023-61** : Renouvellement concession familiale cinquantenaire au cimetière de Sigoulès bourg, emplacement 20 – 340,00 €

**2023-62** : Renouvellement concession familiale trentenaire au cimetière de Sigoulès bourg, emplacement 164 – 209,40 €

**Délégation n°10** : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**Délégation n°11** : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**Délégation n°15** : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

**Délégation n°16** : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

**Délégation n°17** : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les sinistres d'un montant inférieur à 10 000 euros.

**Délégation n°24** : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 400 euros.

**Délégation n°26** : De demander à tout organisme financeur (Etat ou autres collectivités territoriales), l'attribution de subventions pour tout projet dont le montant HT n'excède pas 250 000 € HT.

**Délégation n°31** : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

**2023-63** : Mandat spécial pour le déplacement au congrès des Maires à Paris du Maire et 3 adjoints - remboursement des frais - 1 545,65€

**Le conseil municipal PREND ACTE.**

## **2. PRINCIPE D'ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES 181 AC 244 ET 534 C 970 DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA FUTURE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (N°2023-074)**

M. le Maire confirme à l'assemblée que le schéma d'implantation des points d'apports requiert des acquisitions foncières. En effet, pour la mise en place de points d'apports semi-enterrés, il est nécessaire que ceux-ci soient installés sur du domaine public, afin de préserver et sécuriser la circulation aux abords.

Ainsi, pour le point n°7, route de Notre Dame, une portion de terrain entre 80 et 100 m<sup>2</sup> au droit de la parcelle n° 181 AC 244 est nécessaire. M. le Maire a sollicité le propriétaire, le GFA la Robertie, qui accepte cette vente.

Il en est de même pour le point d'apport volontaire n°1, pour une surface de 100 à 120 m<sup>2</sup>, situé à l'entrée du lotissement des Hauts de Sigoulès. Son implantation prévisionnelle a été positionnée au droit de la parcelle n° 534 C 970. La SARL UMAG PROMOTION a elle aussi confirmé son accord pour cette acquisition foncière.

Afin d'accélérer le programme d'implantation de ces points de collecte, une convention de mise à disposition du terrain jusqu'à la signature de l'acte définitif sera mise en place. Ensuite, le SMD3 et la commune conviendront d'un contrat pour leur exploitation.

M. le Maire indique que la commune prendra à sa charge les frais notariés et de bornage. Il propose de fixer le prix du mètre carré à 1€50.

Le SMD3 doit préciser la superficie exacte à acquérir ultérieurement, le conseil municipal sera alors amené à délibérer sur l'acquisition définitive de chaque parcelle.

**Considérant** que la collectivité doit effectuer les démarches inhérentes à la mise en place de son schéma d'implantation des points d'apports volontaires pour la collecte des ordures ménagères ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**AUTORISE** M. le Maire à lancer la procédure d'acquisition de cette portion de terrain sur la parcelle cadastrée 181 AC 244,

**AUTORISE** M. le Maire à lancer la procédure d'acquisition de cette portion de terrain sur la parcelle cadastrée 534 C 970,

**AUTORISE** M. le Maire à procéder au bornage de la dite portion, après avoir reçu les superficies exactes par le SMD3,

**FIXE** le prix à 1,50€ le mètre carré,

**DIT** que les frais afférents à cette acquisition seront entièrement supportés par la commune,

**DIT** que les divers actes seront établis par l'étude de Me Jean-Michel MONTEIL à Bergerac, notaire de la commune,

**AUTORISE** M. le Maire à signer les actes et pièces nécessaires à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

## **3. DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET PRINCIPAL N°3 (N°2023-075)**

**Considérant** que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants,

M. le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement pour l'exercice 2023. Il propose au conseil municipal les virements de crédits ouverts aux articles du budget comme-suit :

| INTITULÉS DES COMPTES                    | DIMINUTION / CREDITS ALLOUES |                 | AUGMENTATION DES CREDITS |                 |
|------------------------------------------|------------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|
|                                          | COMPTES                      | MT DM           | COMPTES                  | MT DM           |
| Energie – Electricité                    | 60612                        | 5 600,00        |                          |                 |
| Versements à des organismes de formation | 6184                         | 2 000,00        |                          |                 |
| Rémunération principale titulaires       |                              |                 | 64111                    | 3 200,00        |
| Rémunérations non titulaires             |                              |                 | 64131                    | 4 400,00        |
| <b>TOTAUX DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>    |                              | <b>7 600,00</b> |                          | <b>7 600,00</b> |

| INTITULÉS DES COMPTES                      | DIMINUTION / CREDITS ALLOUES |                 | AUGMENTATION DES CREDITS |                 |
|--------------------------------------------|------------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|
|                                            | COMPTES                      | MT DM           | COMPTES                  | MT DM           |
| <b>OP : OPERATIONS FINANCIERES</b>         |                              |                 |                          |                 |
| Taxe d'aménagement                         |                              |                 | 10226 - 0001             | 5 065,00        |
| <b>OP : EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES</b> |                              |                 |                          |                 |
| DETR non transférable                      | 1341 - 0002                  | 5 266,00        |                          |                 |
| Département subv. non transférable         | 1323 - 0002                  |                 | 1323 - 0002              | 201,00          |
| <b>TOTAUX RECETTES INVESTISSEMENT</b>      |                              | <b>5 266,00</b> |                          | <b>5 266,00</b> |

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**  
**APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

#### **4. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT STATUTAIRE - CNP ASSURANCES EXERCICE 2024 (N°2023-076)**

M. le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge. Il rappelle que la commune nouvelle est assurée par le groupe CNP.

Il convient donc de procéder au renouvellement de l'adhésion pour 2024.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2024.

#### **5. SAISINE DU CDG24 POUR LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (N°2023-077)**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : **16**

Présents : **14**

Votants : **13**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

*(Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Dordogne en date du ..... relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle)*

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ». Il appartient donc au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Il propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

##### **1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

| REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 01/07/2022 AU 30/06/2023 | MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE | MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                       | 800 €                                                         | 40 % du plafond maximum soit 320 €                                                     |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                              | 700 €                                                         | 40 % du plafond maximum soit 280 €                                                     |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                              | 600 €                                                         | 40 % du plafond maximum soit 240 €                                                     |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                              | 500 €                                                         | 40 % du plafond maximum soit 200 €                                                     |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                              | 400 €                                                         | 40 % du plafond maximum soit 160 €                                                     |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                              | 350 €                                                         | 40 % du plafond maximum soit 140 €                                                     |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                              | 300 €                                                         | 40 % du plafond maximum soit 120 €                                                     |

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

## 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 vote contre (Sandrine LEMAHIEU), 12 votes pour (Jean-Louis DESSALLES, Chrystelle BEAUMAIN, Joël PIERRON, Isabelle BERTOUNESQUE, Jean-Michel LE COZ, José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Rainer-Maria HANKEL, Nathalie WENTWORTH et Maryline BERNARD) et 3 abstentions (Michel PROUILLAC, Caroline FAYETTE, Joëlle LEBERON)**

**ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024,

**SAISIT** l'avis du Comité Social Territorial près du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne sur cette décision.

## **6. QUESTIONS DIVERSES**

### **1. Coffrets électriques place du foirail**

Les services techniques ont interpellé M. le Maire sur l'état des coffrets techniques. Ceux-ci sont mis à disposition des foodtrucks, et des commerçants du marché hebdomadaire. La question de la sécurité est à revoir car les coffrets restent ouverts, et chacun peut alors y toucher ou en faire usage. Il a donc été commandé de nouvelles alimentations car le nombre d'utilisateurs augmente. Les serrures vont être changées et M. le Maire ouvre la discussion pour une nouvelle organisation, impliquant pour les utilisateurs l'ouverture et la fermeture du coffret par leurs soins.

Il est convenu de mettre en place des fermetures de ces coffrets avec des cadenas à code confiés à certains commerçants du marché. Ceux-ci auront la responsabilité d'ouvrir et de fermer chaque samedi. Pour les autres utilisateurs, c'est le service technique qui assurera cette manœuvre à l'arrivée et le lendemain dès l'embauche.

### **2. EHPAD**

M. le Maire ira présenter les vœux des élus aux résidents des Pergolas jeudi 11 janvier 2024 à 11h. Par ailleurs, la résidence propose aux personnes isolées du canton de venir passer le jour de Noël avec eux. Le repas leur sera offert ainsi que l'activité de l'après-midi.

### **3. Retour sur le fonds de soutien du Ribéracois**

La collectivité a participé, en juillet 2022, à la constitution d'un Fonds spécifique destiné à venir, sur le plan financier, en aide aux communes du secteur de Ribérac durement touchées par un violent épisode de grêle.

La participation financière adressée par l'assemblée a été placée sur un compte bancaire dédié et le montant total collecté à hauteur de 121 919€ vient d'être réparti par le Comité de Pilotage de l'UDM24 sur les communes de ce secteur les plus impactées avec comme objectif de contribuer à la restauration de leurs bâtiments publics endommagés par la grêle.

Ainsi que l'UDM s'y était engagée, la mairie a reçu le tableau de la répartition entre les communes. Un montant forfaitisé de 41 919€ a été remis à Ribérac, le solde de 80 000€ étant lui reversé en fonction de la population des autres communes.

### **4. Fin d'année**

Comme la tradition le veut, le comité des fêtes accompagnera le Père Noël pour une distribution de friandises le vendredi 22 décembre. Chocolat chaud, vin chaud et châtaignes seront offerts à tous dans la cour de la salle des associations à la sortie des classes. Les décorations de Noël seront illuminées à partir de la semaine 50.

### **5. Salon des Maires de Paris**

M. le Maire dresse un compte-rendu aux élus de sa visite avec 3 de ses adjoints au salon des Maires de Paris le 21 et 22 novembre. Il leur fait part des différents équipements et services qu'ils ont consultés.

### **6. Investissements prévus en 2024**

M. le Maire présente à l'assemblée une orientation des investissements programmables pour l'année 2024 et suivantes. Il échange avec les élus sur les coûts de chaque projet et le financement possible. Cela sera étudié en commission, retracé lors des prochaines séances et entériné avec le vote du budget.

### **7. Elections 2024**

M. le Maire informe les élus que le scrutin des européennes aura lieu le 9 juin 2024. Ainsi, ils peuvent d'ores et déjà bloquer leur agenda pour la tenue du bureau de vote.

### **8. Proposition du SIAS/CIAS au cœur des 3 cantons**

M. le Maire a rencontré la présidente du SIAS concernant leur bien rue de la Mayade que l'organisme souhaite vendre. Il leur fait part de leur nouvelle proposition, qui n'est pas ferme. M. le Maire interroge les élus sur l'intérêt et la destination possible de ce bâtiment.

### **9. Salle des fêtes**

M. le Maire fait un point de l'avancée des travaux. Il rappelle que la salle n'a pas été renommée volontairement lors de la délibération du 14 avril 2022. La rénovation étant quasiment achevée, il demande aux élus de réfléchir à des propositions de nom pour passer cette décision lors du prochain conseil.

La séance est levée à 21h33

La secrétaire de séance



Mme Maryline BERNARD

Le Maire,



Jean-Louis DESSALLES

